

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 183.814 du 5 juin 2008

A. 185.704/XI-16.426

En cause : **XXXX,**

contre :

l'Université Libre de Bruxelles,

ayant élu domicile chez
Me M. UYTENDAELE et Me A. FEYT avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2007 par XXXX, qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution, selon la procédure d'extrême urgence, "de la décision de refus d'inscription pour l'année académique 2007-2008 [...] prise à [son] encontre le 17 octobre 2007 par le Vice recteur aux affaires étudiantes et à la politique sociale de l'ULB";

Vu l'arrêt n°176.712 du 12 novembre 2007 rejetant la demande de suspension d'extrême urgence;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. HENSENNE, premier auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par 15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du greffe du Conseil d'Etat notifiée le 29 février 2008 à la partie requérante, l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans un délai de quinze jours;

Vu l'ordonnance du 26 mai 2008 qui décide qu'il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo* formulée par la partie requérante;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4^{ter}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le cinq juin deux mille huit par :

M. MESSINNE, président de chambre,
M. GHODS, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

R. GHODS.

J. MESSINNE.